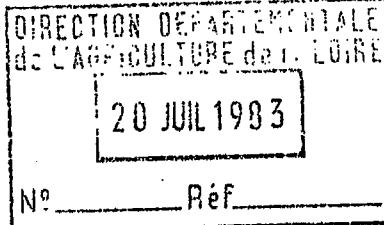


DEPARTEMENT DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la Loire
~~Officier de la Légion d'honneur~~
~~Croix de guerre 1939-1945~~
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Réglementation des boisements

Commune ST. GEORGES EN COUZAN

Ref. AG n° 75

Arrêté en Bureau du Courrier
et de la Coopération, le 1 AOUT 1980
sous le n° 80.246

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la
Réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret n° 73-613
du 5 juillet 1973,

VU la Loi n° 75-621 du 11 juillet 1975,

VU le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations
et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines
zones du Département de la Loire, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune, de ST. GEORGES EN COUZAN

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière
et de Remembrement au cours de la réunion du 25 JUILLET 1980

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation
Foncière et de Remembrement au cours de la réunion du 20 MAI 1980

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 AVRIL 1980

VU l'avis du Centre Régional de la propriété Forestière RHONE ALPES
en date du 8 MAI 1980

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier.

A R R E T E

Article 1er - Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et
dans les zones délimitées sur les plans de la commune de ST. GEORGES EN COUZAN
les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les condi-
tions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet
d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont
subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à la
réception de la déclaration.

.../...

1° En bordure des Terras cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 15 mètres pour les pins et les peupliers.

2° En bordure des prés permanents et pâtûres non susceptibles d'être retournés

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 15 mètres pour les pins et les peupliers.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particuliers avec l'accord des propriétaires et des représentants locaux de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 - Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdites dans tous les cas.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Loire, M. le Sous-Préfet de MONTBRISON M. le Maire de ST. GEORGES EN COUZAN M. L'ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés Archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ces documents sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Ampliation adressée à

Fait à St-Etienne, le

ET AOUT 1980

Le Préfet

ST-ETIENNE, Le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


J.-M. DIEMER